

Portant à régler le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L2213-2 et L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10, R417-12

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de L'Urbanisme

Vu le Code de la Voirie Routière

Considérant la vocation touristique de notre commune qui génère une très forte fréquentation

Considérant que cet accueil crée de réelles difficultés de stationnement en centre-ville

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident et le stationnement de tous les véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons,

Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques

Considérant que des aires de stationnement sont spécialement aménagées et réservées sur la commune

Considérant que la présence de ces véhicules le soir, sur le littoral, est dommageable à l'esthétique visuelle du front de mer.

ARRETE

Article 1 : le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces public de la commune.

Article 2 : le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes est interdit de 20h00 à 08h00 du matin aux endroits définis ci-après :

- parking publics (avenue plage du moulin, boulevard legris), places et voies, situées en front de mer
- sur les quais de Pordic, Surcouf, Corsaires, Jean Bart, Courcy, Aber wrac'h,
- les boulevards Clémenceau et Leclerc
- places des lavandières et de l'église
- rue de belle vue
- aire de la chapelle

Article3 : les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables toutes l'année

Article 4 : deux aires de stationnement sont mises spécialement à la disposition des camping-cars et autres véhicules aménagés :

- rue de l'ic
- avenue de la plage du moulin

Article 5 : Sur les aires de service, les camping-cars peuvent à tout moment faire le plein d'eau et la vidange de leurs équipements

Article 6 : sur tous les parkings publics et les voies ou le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est autorisé ou réglementé, la pratique du camping est formellement interdite autour du véhicule. L'usage du feu est également prohibé y compris les barbecues.

Article 7 : il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 8 : les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques

Article 9: La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 12 juillet 2022,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le

13 JUIL. 2022